

<b>Fiche 1</b>	<b>Présentation</b>
----------------	---------------------

### 1. Contexte et enjeux

La refondation de l'orientation constitue l'un des axes majeurs de la refondation de l'école de la République.

Chacun, jeune ou adulte, a et aura à faire des choix d'orientation tout au long de sa vie pour évoluer professionnellement, s'adapter aux évolutions de son domaine d'activité ou, le cas échéant, faire face à des nécessités de reconversion. Cela nécessite d'avoir confiance en soi et en sa capacité d'agir positivement sur son destin. Cela implique aussi de savoir organiser et mettre en œuvre une démarche d'information et de prise de décision et d'être en mesure de donner sens à ses choix et aux événements qui jalonnent son parcours.

Les nouveaux outils et services numériques font évoluer les pratiques informationnelles des jeunes. La connexion permanente à des sources d'information et les réseaux sociaux stimulent l'auto-apprentissage et l'auto-information. Pour autant, ces nouveaux outils et service numériques ne viennent pas concurrencer le rôle essentiel des équipes éducatives dont font partie au premier chef les personnels d'orientation, ni celui des centres d'information et d'orientation.

En lien étroit avec les équipes éducatives, les professionnels de l'orientation scolaire ont pour ambition d'accompagner chaque jeune dans une poursuite d'études lui garantissant une insertion professionnelle et sociale réussie.

En refondant l'orientation, le ministère de l'éducation nationale se fixe comme objectif de donner la possibilité à chacun d'exercer des choix éclairés tout au long de sa formation.

### 2. Les évolutions législatives

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et la loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale du 5 mars 2014 précisent de nouveaux axes de la politique gouvernementale, notamment en matière d'orientation.

#### a) **La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école**

La loi affirme, dans son rapport annexé, les objectifs de **conduire plus de 80 % d'une classe d'âge au baccalauréat** et **50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur** et de **diviser par deux le nombre des sortants sans qualification**.

Trois articles décrivent la **contribution des services de l'orientation à la réalisation de ces objectifs** :

- **L'article 47** définit le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel : « Afin d'élaborer son projet d'orientation

scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré. Il est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève, ses parents ou son responsable légal, par les conseillers d'orientation-psychologues, les enseignants et les autres professionnels compétents ».

- **L'article 14** prévoit que tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme : « Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire ».
- **L'article 48** encadre l'expérimentation du dernier choix donné à la famille pour l'orientation en fin de troisième.

## **b) La loi sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale**

**L'article 22** concerne le service public de l'orientation et le conseil en évolution professionnelle. Il précise les rôles respectifs de l'Etat et de la Région :

- « **L'État et les régions** assurent le **service public de l'orientation tout au long de la vie** ».
- « **L'État définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur.** Il met en œuvre cette politique dans ces établissements et délivre à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants ».
- « La **région coordonne** les actions des **autres organismes** participant au service public régional de l'orientation, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience ».
- « **Une convention annuelle** conclue entre l'État et la région dans le cadre du contrat de plan de développement des formations et de l'orientation professionnelles prévu au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles l'État et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région ».

## **3. L'architecture du système d'orientation**

La politique conduite par le ministère de l'éducation nationale vise à renforcer les capacités d'action des collèges et des lycées dans le domaine de l'orientation. Les **centres d'information et d'orientation (CIO)**, les **directeurs de CIO (DCIO)** et les **conseillers d'orientation-psychologues (COP)** sont au cœur de cette stratégie.

Le CIO est le lieu de conception du projet d'activités conçu par une équipe de professionnels. Véritable lieu ressource, d'accueil et d'information des publics scolaires, le CIO assure une fonction de rencontre et de coordination des partenaires institutionnels sur leur champ de

compétence. Il peut également devenir lieu d'impulsion en matière de sensibilisation et de développement des compétences des acteurs de la formation et de l'insertion des jeunes.

De plus, l'éducation nationale est partie prenante du futur **service public régional de l'orientation (SPRO)**, en expérimentation dans 8 régions et 9 académies au cours de la présente année scolaire, qui permettra de bien identifier la place de l'orientation dans le **cadre de compétences respectives et complémentaires de l'Etat et des collectivités territoriales**.

Les **rôles respectifs de l'Etat et de la Région dans le SPRO** sont les suivants :

- **L'Etat** continue de **définir au niveau national et de mettre en œuvre la politique d'information et d'orientation** des jeunes dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur de façon à développer chez tous les élèves et étudiants la connaissance des métiers et des formations qui y conduisent ainsi qu'une capacité à s'orienter. Les **CIO**, **l'ONISEP** et les **SCUIO** sont en appui pour la mise en œuvre de cette politique.
- La **Région** organise le SPRO tout au long de la vie et **coordonne sur son territoire les actions des autres organismes** qui y concourent en direction des publics jeunes et adultes.
- Les **CIO** participent au SPRO. Leur **apport** est déterminé par une **convention** entre l'autorité académique et la Région.
- Tous les **personnels de l'orientation** (DCIO, COP) restent des **fonctionnaires d'Etat**. Leurs **statuts**, leurs **missions** et leurs **conditions d'exercice** sont **définis par l'éducation nationale**.